

# **Proposition des GRT relative à l'exemption de l'obligation d'autoriser les fournisseurs de services d'équilibrage à transférer leurs obligations de fournir une capacité d'équilibrage conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n°2017/2195 de la Commission établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique**

18 october 2018

Les GRT participant à l'acquisition de capacité de FCR, compte tenu des éléments suivants,

**considérant que**

- 1) Le présent document est la proposition relative à l'exemption pour les GRT participant à la « FCR Cooperation » de l'obligation d'autoriser les fournisseurs de services d'équilibrage à transférer leurs obligations de fournir une capacité d'équilibrage au sein de la zone géographique de la « FCR Cooperation ».
- 2) Dans la présente proposition, « capacité d'équilibrage » désigne la réserve primaire (ici « FCR ») actuellement acquise par les Gestionnaires de réseau de transport des pays impliqués, soit l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse, conformément au Règlement (UE) n°2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ici « EBGL »). Ce document est conforme également à la législation applicable en Suisse (Stromversorgungsgesetz). La proposition présentée est ci-après dénommée « Proposition ».
- 3) L'article premier de l'EBGL dispose notamment que des principes communs relatifs à l'acquisition et au règlement des réserves primaires sont établis dans l'EBGL.
- 4) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'EBGL, la demande d'exemption incluse dans la présente proposition nécessite l'approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée.
- 5) L'article 5, paragraphe 5 de l'EBGL exige que *« les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur effet attendu au regard des objectifs du présent règlement. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. »*
- 6) L'article 6, paragraphe 1 de l'EBGL dispose que *« Lorsque, conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application de l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, les GRT concernés soumettent une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies, pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande des autorités de régulation compétentes. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. »*
- 7) L'article 10, paragraphe 1 de l'EBGL dispose que *« les GRT chargés de soumettre des propositions de modalités et conditions ou de méthodologies ou leurs modifications conformément au présent règlement consultent les parties intéressées, y compris les autorités compétentes de chaque État membre, sur les projets de propositions de modalités et conditions ou de méthodologies et sur d'autres mesures d'exécution pendant une période non inférieure à un mois. »*
- 8) L'article 10, paragraphe 6 de l'EBGL prévoit que *« les GRT responsables de la proposition de modalités et conditions ou de méthodologies tiennent dûment compte, avant de soumettre la proposition en vue de son approbation par l'autorité de régulation, des avis des parties intéressées exprimés lors des consultations organisées conformément aux paragraphes 2 à 5. En tout état de cause, les raisons précises pour lesquelles les avis exprimés lors de la consultation ont été ou non pris en considération sont jointes à la soumission, et publiées en temps utile, avant ou en même temps que la publication de la proposition de modalités et conditions ou de méthodologies. »*

- 9) L'article 12, paragraphe 3, point k), de l'EBGL exige que « *chaque GRT publie les informations suivantes dès qu'elles sont disponibles, (...) une description des fonctionnalités de tout algorithme développé et de ses modifications visées à l'article 58, au moins un mois avant son application* ».
- 10) L'article 34, paragraphe 1 de l'EBGL dispose que « *À l'intérieur de la zone géographique dans laquelle l'acquisition de capacités d'équilibrage a lieu, les GRT sont tenus d'autoriser les fournisseurs de services d'équilibrage à transférer leurs obligations de fournir des capacités d'équilibrage. Le ou les GRT concernés peuvent demander une dérogation à cette obligation lorsque les périodes contractuelles concernant les capacités d'équilibrage (...) sont strictement inférieures à une semaine* ».
- 11) L'article 34, paragraphe 5 de l'EBGL prévoit que « *Si un GRT n'autorise pas le transfert de capacités d'équilibrage, ce GRT doit indiquer les motifs de ce refus aux fournisseurs de services d'équilibrage concernés* ».
- 12) L'article 65, paragraphe 2 de l'EBGL dispose que « *les articles [ ] 34 [ ] du présent règlement s'appliquent un an après son entrée en vigueur* ».
- 13) L'article 163, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL) exige que « *tous les GRT impliqués dans l'échange de FCR au sein d'une zone synchrone respectent les limites et conditions relatives à l'échange de FCR au sein de la zone synchrone présentées dans le tableau de l'annexe VI* ».

SOUMETTENT LA PROPOSITION SUIVANTE RELATIVE À L'EXEMPTION POUR LES PARTIES PARTICIPANT À LA « FCR COOPERATION » DE L'OBLIGATION D'AUTORISER LES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE À TRANSFÉRER LEURS OBLIGATIONS DE FOURNIR UNE CAPACITÉ D'ÉQUILIBRAGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 34, PARAGRAPHE 1 DE L'EBGL, AUX AUTORITÉS DE RÉGULATION COMPÉTENTES.

## Article 1 - Objet et champ d'application

1. Les participants à la « FCR Cooperation » acquièrent une capacité d'équilibrage pour la réserve primaire (FCR) conjointement dans un « processus d'acquisition de FCR ».
2. L'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission, du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique stipule qu'à l'intérieur de la zone géographique dans laquelle l'acquisition de capacités d'équilibrage a lieu, les GRT sont tenus d'autoriser les fournisseurs de services d'équilibrage à transférer leurs obligations de fournir des capacités d'équilibrage. Le ou les GRT concernés peuvent demander une exemption à cette obligation lorsque les périodes contractuelles concernant les capacités d'équilibrage en application de l'article 32, paragraphe 2, point b, sont strictement inférieures à une semaine.

## Article 2 - Définitions et interprétation

1. Aux bonnes fins de la Proposition, les termes utilisés dans le présent document revêtiront
2. le sens des définitions de l'EBGL et de SOGL. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
  - (a) « FCR Cooperation », coopération entre tous les GRT ayant signé le contrat de « FCR Cooperation ».
  - (b) « Processus d'acquisition de FCR », acquisition commune de FCR par tous les GRT ayant signé le contrat de « FCR Cooperation » et participant à l'enchère commune pour l'acquisition de capacité FCR
1. Dans le présent document :
  - (a) les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente proposition et n'influencent en aucun cas son interprétation ;
  - (b) toute référence à des législations, réglementations, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

## Article 3 - Transfert de capacités d'équilibrage

1. À partir du 1er juillet 2018, conformément aux droits mentionnés dans l'article 34, paragraphe 1 de l'EBGL, les GRT proposent que le transfert transfrontalier d'obligations relatives à la capacité attribuée soit interdit pour l'acquisition de FCR. Les GRT participant à la « FCR Cooperation » demandent une exemption du transfert transfrontalier de capacités d'équilibrage en faisant valoir qu'à compter de cette date, la période contractuelle prévue est strictement inférieure à une semaine et est mise en place au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'EBGL.
2. Conformément à l'article 34, paragraphe 1 de l'EBGL, la présente Proposition est soumise à l'approbation des régulateurs nationaux de la feuille de route de mise en œuvre proposée et incluse dans la *Proposition des GRT relative à la mise en place de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage pour les réserves primaires (FCR) conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n°2017/2195 de la Commission, établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.*

## Article 4 - Langue

1. La langue de référence pour la présente Proposition de règles et processus communs et harmonisés est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 7 de l'EBGL et toute version dans une autre langue, la version anglaise prévaut et les GRT compétents doivent fournir aux régulateurs compétents une traduction actualisée de la Proposition, conformément à la législation nationale.